

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention d'accompagnement et d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération et le porteur de projet représenté par Madame Ewa CHODAKOWSKA (projet Compagnie NADAL)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1502023 du 22 septembre 2023 relative à l'approbation de la nouvelle convention globale d'accompagnement et d'occupation précaire de la pépinière incubateur Via Innova,

Vu la délibération n°442026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision relative à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en oeuvre d'une compétence de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat de co/organisation, hors subventions à toutes personnes publiques ou privées, dans la limite de 50 000€ ;

Considérant que le comité de sélection de la pépinière Via Innova réuni le 1^{er} juin 2026 a décidé d'accompagner le porteur de projet représentée personnellement par Madame Ewa CHODAKOWSKA, dans le cadre de son projet Compagnie Nadal : Parc Médiéval et Théâtre Equestre.

Considérant que le porteur de projet Madame Ewa CHODAKOWSKA ne sollicite à ce jour aucun hébergement.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'accompagnement et d'occupation précaire avec le porteur de projet Madame Ewa CHODAKOWSKA, demeurant Domaine Nadal route de Restinclières 34400 Lunel-Viel, née le 13/07/1996, et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La convention d'accompagnement et d'occupation précaire est consentie pour une durée maximum de cinq années à compter de la date de signature du bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire accompagné qui sollicite la jouissance d'un bureau ou d'un atelier devra en faire la demande expresse à la pépinière. Si la demande d'hébergement intervient en cours d'accompagnement, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lunel, le 09 juillet 2026

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.

DECISION n°119-2026	
Transmis en Préfecture le	30 07 -2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villette,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr